Protocol PC 116 & PC 207

Prime pouvoir d'achat dans les entreprises non conventionnelles

Une prime pouvoir d'achat supplémentaire sous forme de bons de consommation est octroyée dans les entreprises non conventionnelles au plus tard le 30 septembre 2023.

La prime est limitée aux entreprises non conventionnelles qui ont réalisé des bénéfices élevés ou exceptionnellement élevés.

Les entreprises qui ont réalisé des bénéfices élevés sont celles dont le résultat de la somme des codes 9901 + 630 + 631/4 + 635/8 des comptes annuels de l'exercice 2022 est positif. Elles octroient une prime pouvoir d'achat de 350 €, selon les modalités ci-dessous.

En revanche, les entreprises qui ont réalisé des bénéfices exceptionnellement élevés sont des entreprises dont le code 9901 divisé par le total du bilan (= ROA) est au moins égal au double de la moyenne des ROA des 6 dernières années de l'entreprise. Elles reçoivent une prime de pouvoir d'achat de 351 €, selon les modalités ci-dessous.

Ces deux montants ne sont pas cumulables.

Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile 2022, ce sont les comptes annuels qui sont clôturés au cours de l'année civile 2022.

Les entreprises qui ont ou ont eu le statut "d'entreprise en difficulté" au sens du SWT ou "d'entreprise en OMD" durant la période du 01/01/2023 au 30/09/2023 sont exclues du champ d'application et ne sont pas tenues d'octroyer une prime pouvoir d'achat.

Ces définitions du bénéfice n'ont aucune valeur de précédent et ne s'appliquent qu'à cette situation particulière.

Lors de l'octroi de cette prime pouvoir d'achat, les modalités de paiement suivantes sont d'application :

- Régime d'emploi au prorata au cours de la période de référence allant du 1er juin 2022 au 31 mai 2023;
- Être employé le 1er juin 2023 ;
- Prime de fin d'année au prorata des performances effectives et des équivalents selon les conventions collectives sectorielles au cours de la période de référence ;
- Imputation des primes de pouvoir d'achat sous forme de chèques consommation déjà octroyés en 2023 (uniquement en complément du solde éventuel).

Ce régime sectoriel a un caractère complémentaire, étant donné que de meilleures dispositions peuvent être prises au niveau de l'entreprise.